

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCELS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 31 mars 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 00

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 00
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2026-032

COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

DÉSIGNATION DES MEMBRES
DÉSIGNATION DES
REPRESENTANTS DES
ASSOCIATIONS

DÉLÉGATION AU MAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi trente et un mars à seize heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier HOARAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurelie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Sophie Tsiavia à 16h07 (affaire n° 2026-026), M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint à 16h10 (affaire n° 2026-026), M. Mihidoiri Ali à 16h20 (affaire n° 2026-031), Mme Barbara Saminadin à 16h38 (affaire n° 2026-049).

Départ (s) en cours de séance : Néant.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 mars 2026.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 1^{er} avril 2026.

Absents : M. Jean-Yves Langenier, M. Jean-Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2026-032

**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
DÉSIGNATION DES MEMBRES
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS
DÉLÉGATION AU MAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.1413-1 prévoyant, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présidée par le maire ou son représentant, et composée de membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal.

Vu le rapport présenté en séance ;

Après discussion et appel à candidatures,

Liste de la majorité

Titulaires

M. Guy PERNIC

M. Mihidoiri ALI

M. Franck JACQUES-ANTOINE

Suppléants

Mme Yvette LATCHIMY

M. Henry HIPPOLYTE

Mme Véronique BASSONVILLE

Aucune autre liste ne s'est présentée.

La liste de la majorité a obtenu 35 voix.

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder au vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi 2011-525 du 17 mai 2011 – art 76) ;

Article 2 : de fixer à trois le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la CCSPL et de désigner les représentants de la commune à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Article 3 : de désigner les membres de la CCSPL :

Titulaires

M. Guy PERNIC

Suppléants

Mme Yvette LATCHIMY

M. Mihidoiri ALI
M. Franck JACQUES-ANTOINE

M. Henry HIPPOLYTE
Mme Véronique BASSONVILLE

Article 4 : de désigner les représentants des associations locales suivantes :

- UFC Que Choisir (l'Union Française des Consommateurs Que Choisir)
- UCOR (Union des consommateurs de La Réunion)
- ORGECO (Organisation Générale des Consommateurs)

Article 5 : de déléguer au Maire le pouvoir de saisir la CCSPL pour avis sur les projets de délégation de service public, de contrats de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 6 : d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

DÉSIGNATION DES MEMBRES DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DÉLÉGATION AU MAIRE

Le présent rapport a pour objet la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22 et L1413-1.

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) chargée d'examiner :

- Les rapports d'activité des délégataires de service public ou du cocontractant d'un marché de partenariat,
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères,
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL est consultée pour avis, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de dévolution ou de participation au service public :

- Sur tout projet de délégation de service public ou de marché de partenariat
- Sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant décision de sa création.

Présidée par le maire ou son représentant, la CCSPL est composée de membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal.

La commission peut également, en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La CCSPL doit être saisie par le conseil municipal. Cependant, le conseil municipal peut déléguer cette compétence au Maire et dans les conditions qu'il fixe.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'usage du scrutin secret pour cette désignation, le conseil municipal peut décider à l'unanimité d'un vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du CGCT (LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 76).

Il est proposé au conseil municipal de :

- fixer à trois membres le nombre de conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la CCSPL ;
- désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

- désigner les représentants de la commune à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- désigner les représentants des associations locales suivantes :
 - UFC Que Choisir (l'Union Française des Consommateurs Que Choisir),
 - UCOR (Union des consommateurs de La Réunion),
 - ORGECO (organisation générale des consommateurs) ;
- déléguer au Maire le pouvoir de saisir la CCSPL pour avis sur les projets visés à l'article L1413-1 du CGCT.